donne les nouvelles 24 heures avant

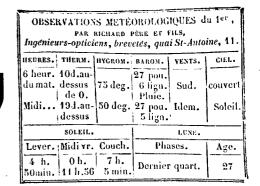
purnaux de Paris. ON S'ABONNE : a, an Bureau du Journal , quai St-Antoine, 3, au pareau au parmar, quar Si-Antoine, 37, et grande rue Mercière, nº 32, au 2me. Pyris, in Librairie-Correspondance de P. Jusris, à la Librairie-Collespondance de P. Jus-place de la Bourse, nº 8, et à l'Ollice-Cor-pudance de Lepelletier Bourgoin et Ce, rue andance de Victoires no 19

Sure Dame-des-Victoires, no 18. Hors du département du Rhône, 1 franc ancs pour 3 mois; de plus par trimesacs pour 6 mois; gaes pour l'année.

# CENSEUR

Iournal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



#### AVIS.

L'Assemblée générale annuelle des Actionnaires du Censeur du journal naires au du journal, à sept heures dans les bureaux du journal, à sept heures du soire

LYON , 1er mai.

Nous avons reproduit, dans notre numéro du 30, le Mous arous du maréchal Lobau au duc d'Orléans à l'occasion de mariage. Dans catte circums à l'occasion discours du marteuar Ropau du duc d'Orieans a l'occasion de son prochain mariage. Dans cette circonstance, le ma-rèla la fait entendre des paroles de conciliation; il a émis chal a lant entendre de pariste de contination; it a emis contendre de la garde nationale parisienne.

Le Journal des Débats s'emse de nous enlever toute illusion, si toutefois nous arions pu en avoir; il déclare, dans son numéro du 29, que le gouvernement maintiendra en matière d'amnistie que le gouvernement établis. — Mais ces principes les principes précédemment établis. — Mais ces principes mêmes sont la négation de l'amnistie; ils la rendent dérimemus son caractère politique et lui enlèvent soire, ils lui ôtent son caractère politique et lui enlèvent toutesset moral. Sachons-le bien, entre la grace et l'amnistie, il y a un abime. — L'amnistie est une transaction qui bonore celui qui y accède et n'est humiliante pour personne; c'est une treve entre les partis ennemis, c'est capitulation si l'on veut.

on accepte une amnistie comme un fait qui vient suss saisir, qui émane d'une situation nouvelle : c'est pour cela que toutes les amnisties, celles qui ont ce caractère, ne portent avec elles ni exposé de motifs ni conditions humiliantes; elles n'ont pas la forme d'une faveur, elles ne sont pas un acte de clémence, ou du moins elles n'ont pas officiellement ce cachet. Tous les condamnes politiques seraient élargis individuellement par suite de demandes de mises en liberté, jamais on ne trouvera dans de pareils faits rien de ce qui constitue un acto sérieux, rien de ce qui modifie une situation et indique une nouvelle ère. Encore une fois, les principes du Journal du Débats en matière d'amnistie en sont la négation.

Le ministère pitoyable du 15 avril ne veut pas abandonner les projets enfantés par le cabinet du 6 septembre ; de meme qu'il veut suivre ses principes en matière d'amnistie, de meme il veut faire triompher les lois de violence qui lui ont été léguées. - On lit dans le Constitutionnel:

Nous apprenons que le ministère, dans un de ses derniers conscils, s'est décidé, après mure délibération, à amener à la tribune la loi de déportation, et à la soutenir de tout son pou-oir et de toule son éloquence. Cette résolution nous semble cocore plus meritoire après l'abandon qu'avaient fait de cette bi et de quelques autres non moins impopulaires, MM. Molé et de Montalivet, dans la première conférence qu'ils eurent

Nous apprenons d'un autre côté que le centre gauche et tou-les opinions indépendantes de la chambre sont décidés à abattre aussi de tout leur pouvoir cette loi repoussée par le s, et dont il devait se croire débarrassé après l'expulsion si doctrinaires. On ajoute même que si dans la discussion le sinstère ne s'explique pas nettement à ce sujet, heaucoup honorables députés sont décidés à lui refuser les fonds se-

Si nous pouvions avoir quelque confiance dans les résoblions de M. Dupin, nous regarderions comme certain le

rejet de la loi de déportation, si le ministère se hasarde à la présenter; car elle est tellement empreinte d'une froide cruauté, elle porte un tel cachet de barbarie, qu'elle doit nécessairement inspirer une profonde antipathie à tous les hommes qui ne sont pas enchaînés à tous les ministères.

Le National contient les réflexions suivantes sur l'arrêt rendu par la cour d'assises du Rhône dans l'affaire de l'Almanach populaire. Nous croyons utile de les reproduire.

M. Frédéric Degeorge, rédacteur en chef du Progrès du Pasde-Calais, dont la plume indépendante est depuis long-temps dévouée à la défense de la cause populaire, vient de soumettre aux principaux organes de la presse une question grave soulevée par un double procès dirigé contre un almanach dont il est l'éditeur. Il s'agit de savoir si, malgré une décision du jury rendue sur le lieu même où un écrit a été publié, de nouvelles poursuites peuvent être dirigées contre ce même écrit sur d'autres points du royaume; si un nouveau verdict peut contredire le premier et déclarer coupable ce que celui-ci a jugé innocent. La cour d'assises du Rhône a cru devoir adopter l'assirmative. Quelques explications établiront clairement qu'elle a, par là, violé la loi et créé un précédent inconstitutionnel et dange-

reux. Voici dans quelles circonstances son arrèt est intervenu. L'Almanach populaire publié dans la ville d'Arras sut saisi à son apparition, et donna lieu à un procès dans lequel certains passages furent condamnés. L'éditeur les supprima, et continua, sans être inquiété, la vente de son ouvrage ainsi châtié. M. Baron, libraire à Lyon, en fit venir et en débita plusieurs exem-

Traduit pour ce fait devant la cour d'assises du Rhône, il invoqua l'excuse de sa bonne foi. Le jury admit cette excuse; mais des questions séparées sur la criminalité même de l'ouvrage, et leur résolution affirmative entraina le maintien de la saisie, par conséquent la prohibition de l'Almanach populaire.

Or, est-il possible qu'un livre qui se vend librement à Arras soit défendu à Lyon? Les principes de notre droit public s'y opposent. Notre France n'est plus fractionnée en juridictions rivales dont la puissance expire aux limites de chaque province; par une grande et salutaire fiction, l'acte de justice le plus obscur émane du pouvoir central, qui représente et résume la nation entière: si bien qu'à l'instant où une sentence en der-nier ressort est prononcée, elle devient aussitôt exécutoire sur toute la surface de l'empire, et nulle autorité au monde ne la

C'est cette règle fondamentale que les praticiens ont formulée dans le droit criminel par la fameuse maxime: Non bis in idem; dans le droit civil par celle qui donne à la chose jugée le caractère d'une irréfragable autorité, et vraiment c'est la seule à laquelle les hommes se puissent rattacher. Le monde, déchiré en lambeaux, périrait entre leurs mains, si le besoin de l'ordre

n'avait posé cette limite à leurs querelles. Eh bien! la cour d'assises du Rhône l'a témérairement franchie. Elle est demeurée saisie d'un débat solennellement terminé; elle n'a pas craint de fournir l'affligeant exemple d'un conflit permanent, irréparable, et dans lequel le respect du à connt permanent, irreparable, et dans lequel le respect du à la chose jugée doit nécessairement recevoir une funeste atteinte. Et, en esset, lequel des deux arrêts prévaudra, l'un prohibant, l'autre permettant la publication de l'Almanach populaire? Ce n'est pas seulement à Lyon que le premier a force exécutoire. Il faudra donc, sous peine de lui reconnaître un caractère exceptionnel, incompatible avec les règles constitutionnelles, en étendre l'application à toute la France. Mais que sera le magistrat chargé de saisir en vertu, de ses dispoque sera le magistrat chargé de saisir en vertu de ses dispo-sitions, lorsqu'on lui opposera celles d'une décision égale-ment souveraine et d'une date antérieure? Pourra-t-il légalement arrêter ce que le jury du Pas-de-Calais a déclaré inno-cent, et dépouiller les libraires d'une propriété qu'ils ont acquise sur la foi d'une sentence à l'abri de toute censure?

Il n'est pas un juriste, quelque dévoué qu'il sut aux santaisies du pouvoir, qui osat lui en accorder le droit. C'est l'arrêt le plus ancien qui fait loi; le second rendu sur la même matière est un coupable abus d'autorité. La résistance à son exécution est un devoir.

Nous mettons d'autant plus d'empressement à proclamer cette vérité, qu'au moment où nous écrivons, nous apprenons que le parquet, maître des deux verdicts contradictoires, prétend user du plus rigoureux. Le dernier numéro du Progrès parle de perquisitions faites chez des négociants d'Arras, et de saisies des exemplaires de l'Almanach. Nous ne saurions trop vivement engager son courageux éditeur, qui a déjà tant de fois montré un si noble zèle pour la liberté de la presse, à se cramponner à son droit et à réclamer la révocation d'un acte évidemment arbitraire et radicalement nul. Nous ne doutons pas de son succès. Si des juges se rencontraient assez ignorants des véritables principes pour maintenir ces étranges illégalités, la cour de cassation en ferait certainement justice. Ici, la subversion des notions les plus communes de l'équité, des idées les plus conservatrices, est si flagrante, qu'on ne saurait ètre incertain sur le sort d'un recours au tribunal

En effet, ce ne serait pas seulement sur les règles générales du droit qu'on aurait à se fonder. De quelque manière que l'on examine la question, l'illégalité de l'arrêt de la cour d'assises du Rhône est toujours frappante, et les raisons qui l'établissent tirent une nouvelle force de la législation spéciale de la

L'article 12 de la loi du 26 mai 1819 veut que, dans tous les cas où les formalités du dépôt ont été remplies, les poursuites soient exclusivement faites devant le juge du lieu du dépôt ou de celui de la résidence du prévenu. Cette double compétence n'existait point dans le projet du gouvernement; elle lut ima-ginée par la commission, afin d'enlever aux écrivains la faculté

de choisir leurs juges.

Mais aucun de ses membres n'eut la pensée d'autoriser une double procédure. Il y a mieux : des craintes furent exprimées à ce sujet; on signala le danger de plusieurs poursuites simultanées, de plusieurs jugements sur un même fait : « La législa-» tion générale au chapitre des réglements de juges, dit le » rapporteur, a prévenu ce désordre judiciaire. Il pourrait, il » est vrai, y voir à la fois plusieurs procédures commencées; » mais tout sera bientôt règlé et terminé par l'autorité de la » cour suprême. » Le sens de l'article ne fut pas moins clairement fixe dans la discussion.

Voici comment le précisa M. Royer-Collard : « La parole a » un lieu certain, parce qu'elle ne franchit pas le territoire de » la juridiction dans laquelle elle est prononcée. L'écrit n'a » point de lieu, ou il a pour lieu le monde entier. Il suit de là que sous le rapport de la juridiction, le délit de la publication ne peut pas être attaché à la présence d'un écrit. Le cou-pable ne peut pas être poursuivi, encore moins puni partout : il n'y suffirait pas. '»

Ainsi, lorsque la publication et le dépôt ont eu lieu ailleurs qu'au domicile du prévenu, la partie publique peut saisir deux juridictions; mais l'une d'elles se démettra nécessairement, par-ce qu'il est contraire à tous les éléments du droit qu'un même procès soit instruit et vidé devant deux tribunaux différents. A plus forte raison, s'il est une fois terminé, ne pourra-t-il plus revivre. Ce n'est pas seulement l'indivisibilité de la procédure, c'est l'autorité de la chose jugée qui s'y oppose. Autrement un prévenu ne gagnerait à un acquittement que la certitude d'étre traduit à la barre d'un jury nouveau. Le pouvoir le traîne-rait de cour d'assises en cour d'assises, jusqu'à ce qu'il rencontrât une condamnation.

Une si monstrueuse conséquence fait voir ce que vaut le principe: entre un réquisitoire qui, au mépris de vingt absolu-tions successives, s'acharnerait à poursuivre un écrit, et celui qui le délère à un second jury après une première sentence, il n'y a aucune différence morale. La violation de la loi est également énorme dans l'un comme dans l'autre cas; peut-être même

#### LES JEUNES BEAUX.

Li mode qui abhorre tout ce qui vieillit, qui renic ses en als de la veille, qui étouffe ceux du matin pour adopter ceux fastir, qui change la forme quand elle ne peut changer le fad, la mede change aussi le nom de ses courtisans, car il senti fistilieux de les appeler toujours de même. C'est ainsi que le petit-mattre a fait place à l'incroyable, l'incroyable au fashionable, le fashionable au gant isune et le gant-iaune au jeune while, le fashionable au gant-jaune et le gant-jaune au jeune au line reste plus du fashionable que son substantif fashion, tien ne servir encore de ces then ne serait plus du tashionadie que son substantif de ces Apressions en demi-solde.

ais, en changeant de nom, l'espèce, loin de se perdre, sem-Ans, en changeant de nom, l'espece, totte d'accordant de l'opéra jusqu'au partère d'un théatre d'arrondissement, depuis la capitale jusqu'au l'accordant de l'arrondissement de jeunes beaux. Cependant le jeune beau par excellence, le jeune beau du

amer ordre, est incontestablement celui qui tient un haut Ant son nom, porter un ruban rouge à sa boutonnière, aportenir à la finance, où être avocat du roi. Le jeune beau est, Giant à sa mise, une lithographie ambulante du Journal des Modie en avancaril n'en soit l'original. Il salue avec le col, c'est-àdire en avançant le menton d'une manière brève et saccadée; il horte une canne à pommeau ciselé, des moustaches et quelquehis des éperons.

Le jeune beau doit toujours avoir la vue faible, ce qui l'autorise à lorgner effrontément tout le monde, ou à ne pas aper-teroir une connaissance trop bourgeoise. Au bai il ne danse que salop et dédaires le captage de venue, le partage du ly-Le galop et dédaigne la contredanse devenue, le partage du ly-grande déduigne la contredanse devenue, le partage du ly-partage déduigne la contredanse devenue, le partage du ly-partage déduigne la contredanse de danseurs qu'on invite la pridestal qui est partout; ils posent aux promenades de la pridestal qui est partout; ils posent aux promenades de la promener une inmelle sur les guirlandes de jolies fempromener une jumelle sur les guirlandes de jolies femrand promener une jumelle sur les guirlandes de jones neur qui garnissent le théâtre, ou bien ils écrivent avec une plume crèsns qu'ils sont, les articles d'un petit journal qui unitule la Fronde. Mais, hélas! leur ramage ne ressemble

pas toujours à leur plumage.

A côté du jeune beau de salon, apparaît, sur une échelle moins élevée, le jeune beau d'estaminet.

Le jeune beau d'estammet.

Le jeune beau d'estammet est couvert de toute sa barbe, porte le chapeau sur l'orcille, et fume dans une énorme pipe d'écume, enveloppée d'un lambeau de cravate noire. Il est assez ordinairement commis-voyageur dans les liquides ou la chaellerie; il a traversé la France dans tous les sens, et vous fait a description du plus petit village , car il voyage toujours sur la banquette. Il raconte les aventures qui lui sont arrivées, et bien d'autres de son invention; il connaît tous les conducteurs de diligences, car le conducteur de diligence est son héros, son , celul dont il se dit l'ami; il l'aborde en lui crianl: a Bonjour, mon vieux! Eh bien! ça roule-t-il?»

Le jeune beau d'estaminet est la providence du casé qu'il sréquente; c'est le buveur de bière par excellence, le tapageur redouté, la terreur des surveillants de nuit, le monstre, le cher de toutes les grisettes. Il cabale au théâtre, imite les acteurs et contrefait Mayeux à rayir.

Cependant, entre le beau aristocrate et le beau d'estaminet, on peut placer le jeune beau mixte. Ce jeune beau est facile à reconnaître à sa toilette surannée, à sa tournure un peu nouée: c'est une mauvaise contrefaçon du jeune beau modèle, c'est après la lettre une épreuve mal venue. Il recherche surtout les acteurs, les hommes de lettres, les peintres, non qu'il soit artiste ou qu'il en ait les gouts, mais afin de pouvoir dire qu'il les connaît. Il parle d'eux familièrement, en isolant leur nom de toute espèce de qualification, et se dit même quelquesois l'ami de ceux qu'il n'a jamais vus. Il apprécie leurs œuvres, les critique, les juge et devient l'ennemi mortel de celui qui a le malheur de lui dire: « Monsieur, je n'ai pas l'honneur de vous connaître. » Il assure qu'il écrit dans les journaux, qu'il les soutient et qu'il a fait de grands sacrifices pour son opinion; il vante ce qu'il a dit, ce qu'il a fait un jour d'émeute, puis il ajoute confidentiellement: « Si l'insurrection avait eu le dessus, j'aurais été forcé d'être maire ou préfet. »

Du reste, le jeune beau mixte n'a point d'opinion, il est juste-

milieu avec l'avocat du roi, et parle de ses aïeux avec l'aristo-

Le jeune beau mixte a quelque rapport avec le jeune beau Robert-Macaire, si ce n'est qu'en province le jeune beau Robert-Macaire est toujours un étranger. Le jeune beau Robert-Macaire s'annonce avec fracas, publie partout qu'il possède un grand nombre de secrets pour faire fortune, et qu'il veut vous enrichir malgré vous. Il fonde des entreprises de tous les genres par actions; il crée des journaux par action, par demi-action, par quart d'action, par millionièmes d'action : le jeune beau Robert-Macaire est, au besoin, entrepreneur homéopathe. Il s'impose au jeune beau de salon et ne dédaigne pas le jeune beau d'estaminet; il boit le verre d'absinthe avec celui-ci, montre le soir au spectacle avec celui-là dans trois ou quatre loges différentes. Il achète des propriétés qu'il ne paie pas, fait la cour aux dots de cent mille écus, et disparait sans qu'on en-tende plus parler de lui. Le jeune beau Robert-Macaire est l'homme que nos grands-pères appelaient chevalier d'industrie, nos pères, charlatan, et que le peuple nomme aujourd'hui floueur.

Dans une sphère plus étroite, sur un théâtre plus modeste, brille avec moins d'éclat le jeune beau du faubourg. L'hiver, il se fait remarquer aux bals de Terpsichore par sa grâce et sa galanterie, et, dans la belle saison, aux fêtes champêtres de la banlieue. Le dimanche, il s'installe dans la guinguette la plus en renom, et, comme il a fait des études, il tient le monopole de la conversation, qu'il assaisonne de mots latins tels que ceux-ci : In vino veritas, nunc est bibendum. Le jeune beau du faubourg porte une redingote à collet de velours, sans revers, un gilet à palmes et un pantalon large et court; il se cravate avec un foulard rouge, et laisse tomber en désordre ses cheveux longs et plats.

Il y a sans doute encore une grande variété de jeunes beaux, sans parler du vieux beau, qui, ne pouvant se décider à vivre de souvenirs, prolonge extérieurement les illusions de sa jeunesse dans sa cravate et ses gants jaunes; mais, tous, ils ne différent entr'eux que par la coupe de l'habit, le genre d'indus-STANISLAS CLERC. trie, ou la nuance du ridicule.

celle-là serait moins dangereuse qui se répèterait plus audacieusement : car elle aurait contre elle l'émotion de l'opinion senlevée, tandis qu'une illégalité isolée, quelque exorbitante

qu'elle fut, pourrait passer inaperçue.

Dans la cause de l'Almanach populaire, telle qu'elle se presentait à Lyon, la cour était donc à la fois incompétente et lice. Incompétente, puisque la publication de l'ouvrage incriminé avait été faite à Arras, où demeurait l'éditeur seul d'une prévention; liée, puisqu'un verdict inattaquable avait prononcé sur la question qui lui lui était soumise, et qu'en déclarant coupables certaines phrases seulement, il avait pleinement autorisé la libre émission des autres. A cet égard, le doute, s'il était raisonnablement permis, s'évanouirait devant la discussion de la loi du 26 mai 1819. Manuel proposa, sur l'article 27, un amendement portant « que la réimpression » d'un livre condamné serait licite après le retranchement des » passages improuvés par le jury. » M. Guizot, commissaire du roi, le repoussa comme inutile. « Le mot condamnation dit » tout. Il s'applique à l'ouvrage entier, si l'ouvrage entier a » été condamné; il ne s'applique qu'aux passages, si c'est aux » passages seulement que la condamnation a été appliquée. »

Suivant cette doctrine, l'Almanach populaire, réimprimé sans les passages qui avaient motivé sa condamnation à Saint-Omer, était aussi bien à l'abri de toute poursuite qu'un écrit déclare entièrement innocent; et la décision du jury lyonnais, qui en a amené la suppression, est un abus de pouvoir aussi révoltant que si elle avait frappé l'article du Courrier français et du Charivari, dans lequel les jurés de la Seine ont refusé de trouver

Voici la liste des députés qui ont voté contre la dotation de la reine des Belges :

MM. Allier, Ailhau de Brisis, Arago, Armès, Audry-de-Puyraveau, Auguis.

MM. Bacot, Ballot, de Balzac, Beslay père, Beslay fils, Bernardi, Berryer, Blaque-Belair, Blanchard, Blin de Bourdon, Boudet, Boudousquiè, Bousquet, de Bryas, Bureau de Puzy.

MM. Calemard-Lafayette, Caumartin, Chaigneau, Chapuys-Montlaville, Charamaule, Charlemagne, le maréchal Clauzel, Colombis, Cordier, Cormanin, Culy.

Colomès, Cordier, Cormanin, Cuny.

MM. de Dalmatie, Defitte, Delespaul, Dutheil, Demarçay Desabes, Ducos, Deshameaux, Desjobert, Doublat, Drault, Dubois (Loire-Inférieure), Duchesne, Dufaure, Dugabé, Du-

mont (du Nord), Dupont (de l'Eure), Durosier.

MM. d'Estourmel, Etienne. MM. Faure (des Hautes-Alpes), Faure, Faurie, de Fitz-James. MM. Garnier-Pagès, Garnon, Gauthier d'Hauteserve, Genoux, Girardin (Ernest), Giraud (Charles), Glais-Bizoin, de Grammont, Gras-Preville, Grasset, Guyet-Desfontaines.

MM. Havin, Hennequin, d'Hérambault, Hernoux (Côte-

M. Isambert.

MM. Jouvet, Junyen.

MM. Laboulie, Lacrosse, Lafayette, Laffitte, Lamartine, Lemaire, Larabit, Lacombe, Lemarrois, Levaillant, Letourneur, Lherbette, Luneau.

MM. Malleville, Mangin-d'Oins, Mercier (de l'Orne), Mathieu (de Saone-et-Loire), Mathieu de La Redorte, Messey, Mauguin, Mesgrigny, Monthierry, de Mornay, Mottet.

M. Odilon-Barrot.

MM. Pagès (de l'Ariège), le général Pelet, Périn, Petou, Pflieger, Picron, Prunelle

MM. de Rance, Reibaud, Real, Roger (du Loiret), Roger (du Nord), Roussilhe.

MM. Saglio, Saintenac, de St-Laurent, Saint-Pern-Couel-

lan, Salverte, Sivry, le général Subervic.

MM. Talabat, Teissière, Teste, Toulon, Thévenin, Thil,
Toussin, de Tracy, Tribert, le général Thiars, Tucux.

MM. Vejux, Vivien, Vuitry, de Valon.

Le système des ateliers de travaux publics hors de Lyon, pour occuper les ouvriers valides, avait paru dès le principe avoir le grave inconvénient de forcer les individus déplacés à consommer sur les lieux mêmes, et sans profit pour leurs familles, le montant de leurs salaires. On annonce que l'expérience n'a pas tardé à justifier cette appréhension. Dans toutes les campagnes où des ateliers de ce genre ont été formés, les objets nécessaires à la vie ont si demesurement renchéri, que le prix de la journée des ouvriers qui gagnent le plus peut à peine leur suffire. Bien loin donc que la plupart soient en état de tendre des secourssa leurs femmes et à leurs enfants, ils auraient presque besoin d'être aides par ces derniers.

La liste des électeurs municipaux de la ville de Lyon a été affichée aujourd'hui. Elle compte 4,777 électeurs censitaires, dont le moins imposé paic 110 fr. 36 cent. de contributions directes, et 549 électeurs à des titres autres que le cens; total: 5,326 individus. Les personnes qui paieraient, à Lyon, une somme de contributions supérieure au minimum indiqué ci-dessus, et qui auraient été omises dans cette liste, ont un mois pour réclamer contre feur omission. Le renouvellement d'une moitié des membres du conseil municipal devant avoir lieu cette année, il n'est pas sans intérêt de veiller à ce qu'il n'y ait d'inscrits que ceux qui en ont récllement le droit.

Voici de quelle façon un journnal doctrinaire, la Paix, apprécie l'effet moral de la séance du 26:

Encore un échec à enregistrer pour la majesté du trône! encore une victoire pour ses plus mortels ennemis! Hier c'était le jour du triomphe de M. Odilon-Barrot; le ministère demeurait impassible sous le coup d'une accusation calomnieuse. Au-jourd'hui c'était le tour de M. Cormenin, l'auteur de la lettre sur l'apanage du duc de Nemours. Grâce à la faiblesse déplorable des défenseurs de la couronne, l'avocat du comple-rendu, l'orateur du banquet de Coucy, est devenu une puissance parlementaire; le libelliste incendiaire a reconquis son rang de député. Où s'arrêtera cette longue série de défaites pour le mi-nistère et de succès pour l'opposition? Il y a de ces questions dont on n'ose mesurer des yeux la pro ondeur, de peur d'y gagner le vertige.

Mais ce qui doit affliger le plus douloureusement les amis de nos institutions et du trone, c'est, comme nous l'avons déjà dit, que cette inqualifiable maladresse a préparé au pamphlétaire un triomphe éclatant. C'est que M. Comenia, poussé à bout par l'invitation du ministre et par les vociférations tumul-tueuses de la chambre, s'est enfin décidé à aborder la tribune où, loin de se défendre, il s'est fait accusateur et a forcé, pour ainsi dire, le ministre du roi à lui adresser des excuses.

Et quand des murmures improbateurs sont venus donner à ce ministre la mesure de l'émotion pénible que son déplorable langage avait excitée dans le sein de la chambre, il a essayé de se relever d'un manque de courage par un excès d'inconvenance, afin probablement de donner à son heureux adversaire tous les avantages à la fois.

MM. les membres de la société des Amis des Arts sont prévenus que la réunion générale aura lieu le 15 de ce mois, à midi precis, au Palais-St-Pierre.

On s'entretient beaucoup, au Palais, depuis quelques jours, de la disparition de l'un de messieurs les avocats du roi plus connu par son empressement à fréquenter les salons du monde fashionable, que par son assiduité au parquet du tribunal. Parti pour Paris, avec un congé illimité, il l'a, dit-on, laissé expirer sans avertir ses supérieurs des motifs de la prolongation de son absence. Ce qui est pis encore, c'est qu'il a sous clé, dans son cabinet, nombre de dossiers faute desquels des procés fort importants restent en souffrance. Si c'est pour solliciter de l'avancement que le magistrat dont il s'agit ajourne ainsison retour, ce ne sera sans doute pas auprès des pauvres plaideurs qu'il ira chercher les recommandations dont il peut avoir besoin. (Réparateur.)

Avant-hier a eu lieu, dans la cour du palais Saint-Pierre une repétition du concert militaire qui doit avoir lieu jeudi prochain au bénéfice des ouvriers sans travail. Les différents corps de musique de la garnison, formant un effectif de plus de cent cinquante instrumentistes, y ont pris part. A voir l'ensemble avec lequel ils ont exécuté les morceaux les plus difficiles du programme, on n'aurait pas supposé que ce nombreux orchestre fut composé d'éléments étrangers les uns aux autres, et qui se trouvaient pour la première fois réunis. Il n'est plus douteux, d'après ce premier essai, que le concert auquel il à servi de pré-lude ne produise un brillant effet. (Idem.)

vient d'ouvrir à Paris une souscription pour donner, le 6 mai problain un hal au profit des ouvriers de Lyon. (Idem.) Un comité, principalement composé des députés du Rhône,

On aurait peine à dire s'il s'est fait quelques ventes de soie dans le cours de la semaine dernière, tant cet article est frappé de désaveur. Encore, le peu qui s'est placé ne l'a-t-il été qu'à un franc environ de baisse sur le cours de la semaine précédente, sauf les grèges que leur extrême rareté a seule préservées de nouvelle depréciation.

Samedi soir, la Condition a placé son numéro 856 qui sera le dernier du mois d'avril, le 30 se trouvant le dimanche.

Il était fortement question à Turin d'une démarche faite auprès de S. M. sarde, pour obtenir du gouvernement un prêt de dix millions de livres, sur dépôt de soies, à 4 p. 0/0 d'intérêts. Les propriétaires appuyaient vivement cette demande, dans l'espoir que la somme prêtée pourrait être employée en achats ultéricurs de cocons, et procurer à ce produit plus de faveur. Mais les négociants goutaient peu ce projet, qu'ils regardaient comme uniquement destiné à faire naître une hausse factice. D'après cette opposition, il était plus que douteux que le gouvernement donnat suite à la demande en question.

De même que l'épouvante avait été portée au comble à la réception des dépêches d'Amérique du 24 mars, de même la confiance s'est ranimée avec excès après les nouvelles des 3 et 4 avril. Aujourd'hui qu'on juge des événements avec plus de sang-froid, on commence à reconnaître qu'on s'est exagéré tour à tour et le mal et le remède. Au fond, il y a peu à revenir sur l'opinion qu'on s'était formée, avant l'arrivée des deux derniers paquebots, de la situation et de la perspective des affaires dans les états de l'Union, c'est-à-dire que c'est un pays sur lequel on ne peut, de quelque temps encore, faire beau-coup de compte, pour l'emploi des matières et des bras.

FOYER DU GRAND-THÉATRE. - Grand Concert vocal et instrumental, donne par les frères Hainl (George), le samedi 6 mai , à sept heures et demie du soir. — Le quart de la recette sera verse dans les mains de la commission de secours à donner aux ouvriers sans travail. - PROGRAMME :

1º Symphonie de Beethoven (en us mineur);

2º Duo des Huguenots (Ah! si j'étais coquette!), chanté par Mile Toméoni et M. Siran;

3º Fantaisie sur la romance Ma Celine, composée pour le violon par Haumann et exécutée sur le violoncelle par George Hainl; Air chanté par Mile Toméoni;

50 Variations exécutées sur la clarinette par M. Prouzet, chef de musique

6º Duo de Bériot et Osborn pour violon et piano, exécuté par M<sup>11</sup>º Toméoni et M. Cherblanc; Le Roi des Aulnes, ballade de Goëthe, mise en musique par Schubert,

chautée par M. Siran; Capricio sur des thèmes de Robert-le-Diable, composé et exécuté par George Hainl;

9º Ouverture de la Sémiramide, de Rossini.

L'orchestre sera dirigé par M. Hainl aîné. On peut se procurer des billets, à l'avance, chez M. George Hainl place de la Miséricorde, maison des bains, et chez tous les marchands de

C'est samedi 6 courant qu'aura lieu le concert des frères Hainl. Nous publions des aujourd'hui le programme de cette soirée musicale qui se recommande si vivement aux amateurs par le choix de la musique et le mérite des exécutants. Nous avons eu souvent l'occasion de rendre hommage au talent pur et vigoureux de M. Georges Hainl. Quant à son frère, l'ensemble et la persection qu'il a imprimés à la marche de l'orchestre du Grand-Théâtre nous dispensent de tout éloge. D'ailleurs, le public, en le rappelant sur la scène lors de la cloture de l'année théatrate, lui a prouvé combien il l'appréciait. Les frères Hainl se distinguent encore par les qualités qui re-

commandent les véritables artistes. Ils consacreront le quart de la recette de leur concert au soulagement des ouvriers sans travail. Ce sera là une nouvelle raison pour le public de ne point manquer à leur rendez-vous.

Mouvement de la population du Dépôt de Mendicité de Lyon, du 16 au 30 avril 1837.

Effectif au 16 avril: Hommes, 77; femmes, 97: Admis pendant la quinzaine : Hommes, 1 ; femmes, 5 : 6 Total: 180 Sortis pendant la quinzaine : Hommes, 3; femmes, 2: 5 Effectif au 1er mai inclus : Hommes, 75; femmes, 100 : 175

#### **→ 2000 € €** Faits Divers.

Nous avons annoncé dans notre dernier numéro que M. Thomas, receveur particulier des finances à Pamiers, venait d'être appelé aux mêmes fonctions à Muret; c'est-àdire qu'il quittait une place de six mille francs pour une autre de vingt mille.

Nous nous sommes abstenus de toute réflexion, ne connaissant pas encore M. Thomas; mais maintenant que nous savons et que nous pouvons affirmer que ce fonctionnaire est un légitimiste exalté, qu'en 1830 îl fut destitué de la

place qu'il occupait à Loudéac, et qu'il n'accepte du rèplace qu'il occupant a Louiseau, et qu'il n'accepte du ré-gime actuel que ses appointements, nous devons non pas de cette nomination qui est toute dans las t gime actuer que ses apprendication qui est toute dans les tendances quasi-légitimistes du pouvoir , mais nous devons la {Emancimentant

(Emuncipation.) On a mis en usage plus d'un moyen ingénieux de faire In a mis en usago productiva de laire la contrebande : les uns se sont faits bossus pour faire la la contrebandiares fines mateixa fraude, et des contrebandières, fines matoises, se sont fraude, et des controlles pour en revendre aux préposés de la douane; mais jusqu'à présent personne n'avait sougé à lirer parti de l'absence d'un membre, pour introduire sur notre parti de l'absence d'un membre, au droit l'invertible au droit l'invertibl parti de l'absence d'an assujetties au droit : l'invention en sol des marchandises assujetties au droit : l'invention en appartient au sieur C..., ancien militaire, à la frontière du Appartient au sieut carr, carrie il manque une jambe, s'en était Nord. Cet muiviua, auquelle il passait de la dentelle. Dé. nonce pour se livrer de cette façon à la fraude, M. C... s'es dernièrement vu saisir la jambe à la frontière. En vain at-il soutenu que ce membre était de chair et d'os comme toutes les jambes; il a été constaté que c'était tout simplement une boite en tole, contenant pour environ 1,500 f. de dentelle.

- M. le lieutenant-général Tiburce Sébastiani, commandant notre division militaire, est arrivé à Marseille. La musique des deux régiments qui forment la garnison de cette ville a exécuté plusieurs marches et morceaux d'harmonie sous ses fenêtres.

- Le procès de M. le général de Rigny est encore retardé par l'absence de plusieurs témoins nécessaires à l'instruction. Il parait que les débats ne seront pas ouverts avant le mois de juin. (Gazette du Midi.)

- Au commencement de la séance du 27, M. Martie (du Nord) a présenté un projet de loi relatif au canal la

téral à la Garonne.

Il y avait long-temps que ce projet était attendu dans le Midi et surtout a Bordeaux, où de nombreux interes doivent trouver dans la création de cette grande voie de communication une immense source de prospérité.

Ce qui en avait surtout retardé le succès, c'est l'hésitation du gouvernement à intervenir, soit par subvention, soit par garantie d'intérêt, dans cette vaste entreprise. On conçoit que dans un pays comme le nôtre, où l'esprit d'association est encore si peu répandu et si peu compris, il soit difficile de réunir un capital d'environ 48 millions en dehors de l'action du gouvernement. Les concessionnaires du canal, convaincus de cette vérité, se sont donc adressés aux différents ministères qui se sont succédé depuis trois ans, pour amener le gouvernement à prendre dans cette affaire une attitude propre à encourager l'essor des capitaux particuliers.

Si nous avons bien saisi les termes de la rédaction, le projet dont M. Martin (du Nord) a donné lecture à la chambre accorde à cette entreprise la garantie d'un intéret de 4 p. 0/0 pendant trente ans. Nous sommes persuades que le projet satisfait ainsi tous les vœux des concessionnaires et qu'il assurera le succès de l'œuvre à laquelle ils sc sont voués avec une ardeur si digne d'éloges.

( Journal de Paris.) Les actionnaires de la nouvelle banque du Havre, au capital souscrit de 64 millions, se sont réunis mercredi en assemblée générale. La réunion était fort nombreuse. La commission provisoire a donné lecture de son rapport et a proposé de rejeter de ses statuts l'article concernant le pret sur marchandises, dans la prévision qu'elle avait que le gouvernement n'accorderait pas sa sanction à cette

L'assemblée a ensuite voté par chapitre les autres articles du projet. Le capital effectif a été porté, d'un commun accord à la somme de 6 millions. Une discussion assez vivo s'étant engagée sur le chiffre proportionnel à effectuer dans l'effectif du fonds social, à la répartition des sommes souscrites, tant par les petits que par les gros actionnaires, aucune décision n'a pu être prise sur ce dernier objet dans cette séance, qui a duré trois heures. Une nouvelle séance sera dans peu consacrée à la discussion des articles qui ont donné matière à ces derniers débats.

LE COMITÉ DE LA SOUSCRIPTION NATIONALE OUVERTE EN FAVEUR DE M. J. LAFFITTE A MM. LES SOUSCRIPTEURS. Paris , 27 avril 1837.

Le comité s'empresse de rendre à MM. les souscripteurs un monte que des apparentes de l'active de la faite compte que des arrangements de famille, pris par M. Laffilk pour réaliser les intentions de la souscription, ont pu seuls re-

Le comité, sur le rapport de M. Regnault-Nitot, trésoner de la souscription, constate que la souscription a produit, sus aucune non-valeur ni prélèvement quelconque, savoir:
En capital la souscription (44,983), 346 419,283 [. 34 (. En capital, la somme de

En intérêts produits par les divers dépôts, 445,176 11 Total du produit de la souscription,

Sur cette somme, il a été versé à la banque de France, le 4 septembre 1835, en l'acquit de M. J. Laffitte

Plus, à M. J. Lassitte, en divers paiements et sur ses reçus,

Total égal,

445,176 14

400,000

45,176 15

Le comité, dans l'emploi du montant de la souscription, du rechercher l'intention de MM. les souscripteurs : il lui paru que cette intention était surtout d'assurer à M.J. L'et à ses descendants la proposité d'un haut dons lequel se et à ses descendants la propriété d'un hôtel dans lequel se pour ainsi dire, accomplie notre révolution de juille. Il a pai d'autant plus nécessaire de pour ainsi dire, accomplie notre révolution de juillet. Il a part d'autant plus nécessaire de conserver à la souscription ce carvitère tout national, tout patriotique, que l'heureuse liquidate des affaires de M. J. Laffitte écartait les inquiétudes que se amis avaient pu concevoir un instant sur sa situation de future. Cependant M. J. Laffitte s'empresse de reconnaître que ture. Cependant M. J. Laffitte s'empresse de reconnaître quatre cent mille francs versés par le comité à la banque, quatre cent mille francs versés par le comité à la banque, de taient déjà apposées, lui ont permis d'évier une adjudicaire étaient déjà apposées, lui ont permis d'évier une adjudicaire qui aurait pu être faite à vil prix et lui a conservé la plate que cet immeuble a acquise, plus-value qu'il ne porte p à moins de six cent mille francs. à moins de six cent mille francs.

est sur le désir exprès de M. J. Lassitte que nous portons est sur le desir expres de M. . L'annue que nous portons suil à la connaissance de M. les souscripteurs; il veut tail à la connaissance de m.u. 105 souscripteurs; il veut apprécier à la fois l'étendue du bienfait et celle de sa re-

consissance.

Le conité avant exprimé le désir que la propriété de l'hôtel
Le conité avant exprimé le désir que la propriété de l'hôtel
fut assurée à la famille de M. J. Lassitte et mise à l'abri de
fut assurée à la famille de la souscription fut de beaucous toute érentualite, M. J. Laintie s'est prete à ce désir, et bien que le montant total de la souscription fût de beaucoup inféque le montant de l'hôtel, il a néanmoins consenti à trans-rieur à la valeur de l'hôtel, il a néanmoins consenti à trans-rieur à ses enfants la nue-propriété de cet hôtel no c'erraine de l'hôtel no c'erraine de l'hôte rieur à la valeur de l'indes, a a neammoins consenti à trans-rieur à ses enfants la nue-propriété de cet hôtel, ne s'en ré-mettre à ses enfants la parce concours loval : la parcémettre à ses emants la nuc propriete de cet nôtel, ne s'en re-mettre à ses emants la nuc propriete de cet nôtel, ne s'en re-certant que l'usufruit; par ce concours loyal, la pensée de la certant que l'usufruit; par ce concours loyal, la pensée de la certant que l'usufruit; par ce concours loyal, la pensée de la certant que l'usufruit; par ce concours loyal, la pensée de la certant que l'usufruit par ce concours loyal, la pensée de la serrant que l'usureur. Fin. de concours ioyal, la pensée de la sonscription a pu se réaliser et recevoir un caractère de perpé-

pour consacrer d'autant plus le grand événement auquel s'est pour consacrer u antenne plus le granu evenement auquel s'est rattachée la pensée des souscripteurs et la manifestation natio-rattachée dans le fait de la souscription le comité rattachée la pensee des souscripteurs et la manifestation natio-nale renfermée dans le fait de la souscription, le comité a arrêté nale renfermée dans le marbre portant l'inscription suivant nale rensermee dans le lait de la souscription, le comité a arrêté qu'une table de marbre portant l'inscription suivante serait incrustée sur la saçade de l'hôtel:

A JACQUES LAFFITTE LA SOUSCRIPTION NATIONALE.

(La date du 28 juillet est celle du jour où les régiments se (La date que 20 junios con cua jour ou les régiments se sont ralliés au drapeau national et ont fraternisé avec le peuple, sont rallies au urapeau mational et ont traternise avec le peuple, jour auquel la révolution de juillet a pu être considérée comme jour auguel.

consommee.)
Le comité, en même temps qu'il donne quittance finale et le comité à M. le trésorier des sommes par lui reçues pour le de la souscription. lui vote des remerciments par lui le la souscription. comple de la souscription, lui vote des remerciments pour l'accomple de la souscription de la désintérassement aux le la désintér comple de la souscire, les colons remerciments pour l'ac-Ju s'acquitter de sa mission.

signés: Dupont (de l'Eure), Odilon-Barrot, le maréchal Clauzel, Mauguin, G.-W. La-fayette, Béranger, Châtelain et Regnault-Nitot.

L'Ecole des Communes, journal de l'Association municipale, dont les recott des Communes, John des La Lassecturos municipate, dont les es travaux sont dupuis long-temps appréciés, vient d'être choisi par M. les membres des conseils-généraux et d'arrondissement pour leur ser-

r durgane.

Depuis long-temps ces fonctionnaires désiraient qu'il existat un recueil où vir d'organe. cheen d'eux put, dans l'intervalle d'une session à une autre, publier le risultat de ses observations, de ses études, et provoquer ainsi, de la part k ses collegues, le contrôle salutaire des opinions, la discussion. Cet change de vues entre les membres de tous les conseils-généraux et d'arron-dissement aura lieu à l'avenir dans l'Ecole des Communes, qui formera ainsi un double recueil ayant pour titre :

10 Journal des travaux des conseils-généraux et d'arrondissement (admiaration générale et départementale);

Dournal des travaux des maires et des conseillers municipaux (adminison communale).

Malgre cet accroissement de matières, le prix restera toujours fixé à 15 f. Au moment où va se voter le budget communal, les maires ne sauraient fire choix d'un meilleur ouvrage, et les conseils municipaux s'empresserent sans aucun doute d'en voter la souscription. (On s'abonne à Paris, chez 1. Paul Dupout, directeur de l'Association municipale, rue de Grenelle-Saint Honoré, nº 55.)

#### Chambre des Députés.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE.

Séance du 29 avril.

Aune heure et demie, M. le président monte au fauteuil. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le président tire au sort la grande députation qui se rendra chez le roi à l'occasion de sa fête.

1. le président : Comme la chambre n'est pas en nombre, on

pourrait s'occuper des pétitions. (Oai! oui!)

M. Petou, rapporteur, propose à la chambre le renvoi au ministre de la marine de la pétition du sieur Bertier, ex-sournisseur

de chinvres à la marine à Nantes, qui aurait trouvé le moyen d' préparer les chanvres français comme ceux de Russie et qui demande le moyen de propager sa découverte.

M. Ch. Dupin pense que le renvoi au ministre du commerce

grait plus utile, puisque la marine a déjà repoussé ce procédé. M. Auguis demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

H. Pelou fait prononcer l'ordre du jour sur plusieurs pétitions dintérêt privé.

La chambre ordonne le dépôt au bureau des renseignements de la pétition du sieur Sivet, à Paris, qui demande l'institution, dan chaque ville, d'un comité spécial de bienfaisance pour le

parement des ouvriers. Le rapporteur : Le sieur Rasselet, préposé en chef de l'ocloi de la ville du Mans, soumet à la chambre un opuscule ayant Pour litre: Secours corporels, et il demande qu'il soit nommé des médecins dans chaque canton pour soigner les malades in-

M. Pelou: La commission, tout en reconnaissant que les morens présentés par le pétitionnaire sont impraticables, pour rendre hommage à ses bonnes intentions, vous propose le dépôt

au bureau des renseignements. — Adopté. Le sieur Chambor, maire à Gauriac (Gironde), demande une lei qui fixe les attributions des conseils de préfecture et déter-

muse les attributions des conseils de prefectute et des muse le délai dans lequel ils doivent prononcer sur les affaires es communes. Il voudrait aussi que les débats devant les conseils sussent publics.

La commission propose et la chambre ordonne le renvoi au president du conseil des ministres.

Le sieur Aubry, prêtre à Russé (Maine-et-Loire), demande à fite reintégré dans la cure de Bocé qu'il aurait desservie pen-

M. Pelou propose le renvoi de la pétition au ministre des

Laurence sait l'éloge du clergé insérieur, soumis à la Laurence sait l'éloge du clergé inserieur, soums a la volonté des évêques; il pense que le gouvernement doit saire ses essons pour mettre les curés dans une position indépendante et impossible les curés dans une positions du dante et immuable, afin de les attacher aux institutions du on ils sont release de la consideration de les attacher aux institutions du on ils sont release de la consideration de la cons ils sont relenus depuis le concordat qui leur a ravi l'inamo-

Loraleur demande le renvoi au président du conseil des ministres, non pour qu'il fasse droit aux réclamations du pétition-nistre qui a été destitué légalement, puisque la loi le permettait, anis pour aviser à apporter un remède à l'inconvénient si-

Janvier s'oppose au renvoi dans la crainte qu'il ne soit pas

Janvier s'oppose au renvoi dans la crainte qu'il ne soit pas bita ritendu que c'est sur la question législative et non sur la m. Amilian privée que la chambre a statué.

The status pense, comme M. Laurence, qu'il y a une laternement ou de la chambre, et non à l'occasion d'une pétition, a été peut avoir lieu. que cela peut avoir lieu.

4. Petou: M. le ministre des cultes, à qui la pétition a été communiquée.

M. Teste: La chambre n'a pas à s'enquérir si le ministre consent au renvoi; elle prononce ce qu'elle croit juste.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. Girod de Langlade, rapporteur: Des fabricants de tulles, à Calais, demandent la réduction du droit qui frappe à l'entrée les cotons retors des hauts numéros propres seulement à la fabrication du tulle.

La commission propose le renvoi de la pétition aux ministres des finances et du commerce.

M. Lacave, ministre des finances: L'administration n'aurait pas de grandes objections à faire à la réduction du tarif : mais la question a déjà été examinée par le ministre du commerce, et le conseil superieur a pensé que la réduction serait dangereuse pour notre industrie si la réduction était trop forte. Je ne m'oppose pas du reste au renvoi.

M. Auguis : La question n'est paschangée depuis un an, si ce n'est que l'introduction des fils retors anglais est moins considérable; ainsi, la commission des douanes de l'année dernière a fait ce qui était nécessaire, puisque rien ne prouve que l'état des choses soit changé.

Le double renvoi est ordonné.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de réglement définitif des comptes de 1834.

La chambre adopte sans discussion les derniers chapitres du ministère de la guerre.

On passe au ministère de la marine.

M. Auguis signale plusieurs infractions faites à la loi par le budget de 1834 dans le ministère de la marine. Il cite des reports d'un service sur un autre dans les chapitres relatifs au matériel et en particulier à l'occasion des approvisionnements de bois et de chanvres qui ont été achetés en quantité plus considérable que le vote de la chambre ne le permettait. La même chose a eu lieu pour les toiles à voiles et pour les travaux.

Après plusieurs observations sur les divers chapitres, l'orateur demande pourquoi le trésor continue à prélever 1 1/2 p. 0/0 sur la caisse des invalides de la marine, lorsqu'il est notoire que cette caisse est insuffisante pour suffire à ses besoins; il en résulterait une économie, puisque l'Etat ne prélevant rien n'aurait pas à pourvoir à l'insuffisance de la caisse. Cela, en outre, diminuerait la complication des écritures.

M. Tupinier répond que si les chapitres des bois et métaux ont emprunté à d'autres, c'est que cela était absolument nécessaire puisque les bois et métaux auraient nécessité une dépense encore plus considérable que celle présumée.

M. Auguis insiste sur l'irrégularité.

M. Rosamel ,ministre de la marine , déclare qu'il s'empressera de faire toutes les améliorations possibles.

M. Bignon (de Nantes): C'est ce que désirerait la commission. ( Hilarité. )

M. le président : Comme il n'y a pas de proposition, nous continuons. Les chapitres de la marine sont adoptés. On passe au ministère des finances.

M. Auguis : Je ferai une seule observation, c'est que de tous les ministères celui qui s'est le plus écarté des prescriptions de la loi de finances c'est le ministère des finances, comme on peut le voir à chaque page du rapport.

M. Lacave: Les critiques de la commission sur le ministère des finances portent sur l'insuffisance de documents et de justifications bien plutôt que sur des irrégularités qui en réalité n'existent pas. Les divers chapitres du ministère des finances sont adoptés.

On passe au vote des articles. L'art. 1er est adopté ainsi que les articles 2, 3 et 4.

ORGANISATION DES BUREAUX. 1er bureau. - M. Calmon, président; M. Tribert, secrétaire.

2c. - M. Hector d'Aulnay, président; M. Terrebasse, secrétaire. 3c. — M. Odier, président; M. Piscatory, secrétaire. 4c. — M. Prévot-Leygonie, président; M. Napoléon Duchâ-

tel, secrétaire. 5e. - M. François Delessert, président; M. Rémusat, secré-

taire.

6. — M. Thiers, président; M. Roger (du Nord), secrétaire.
7. — M. Persil, président; M. Peyre, secrétaire.
8. — M. Nogaret, président; M. Salvage, secrétaire.
9. — M. Duchâtel, président; M. Lesergent de Monnecove,

secrétaire.

#### Chambre des Pairs.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

Séance du 29 avril. - PRÉSIDENCE DE M. PORTALIS.

Le procès-verbal est lu et adopté. M. le président, du consentement de la chambre, procède à la nomination de trois commissions pour l'exercice des projets de loi présentés dans la séance d'hier et relatifs: 1º aux aliénés; 2º à des emprunts ou impositions extraordinaires ; 3º à des changements de délimitations territoriales,

M. le ministre de la guerre communique à la chambre un projet de loi sur les états-majors de la marine.

M. le président invite la chambre à prendre part à la discussion

générale qui va s'ouvrir sur le projet de loi relatif à la dotation

du prince royal.

M. Dubouchage examine si la chambre peut voter la dotation demandée telle qu'elle est présentée par le gouvernement. Il rappelle que lors du mariage du duc de Berry il ne lui fut alloué qu'un million, encore le laissa-t-il pendant 5 ans au profit de l'état. Le prince alors, dit M. Dubouchage, voulait fermer les les blessures que deux invasions successives avaient causées à la France. Il termine en demandant au président du conseil quel usage le prince royal prétend faire du million pour dépense de frais d'établissement.

Pendant ce discours, M. Dubouchage a été constamment interrompu par la chambre et par le président lui-même. L'orateur quitte la tribune au milieu d'une vive agitation de la cham-

bre et des interpellations de M. Feutrier.

M. le président du conseil : La chambre décidera si la discussion telle qu'elle a été entamée par M. Dubouchage est convenable. Il ne m'appartient pas d'émettre mon opinion. L'honorable préopinant a demandé s'il y avait lieu à augmenter la dotation du prince royal, isi Son Altesse avait eu sa part dans la dernière répartition du domaine privé, et s'il n'a pas hérité depuis 1830. Je lui répondrai seulement que le prince n'a eu aucune part dans la répartition du domaine privé, et qu'il serait indigne du pays de laisser marier l'héritier du trône sans le doter convenablement. (Bravos unanimes.)

Quant à la dernière question qui nous a été adressée par l'orateur relativement au million qui sera remis au prince pour les dépenses de son mariage, je n'ai aucune réponse à lui donner; nous croyons qu'il faut s'en sier au prince royal pour en faire l'usage qu'il jugera nécessaire. (Aux voix! aux voix!)
M. le président déclare la discussion fermée et donne lec-

ture des articles du projet de loi ainsi conçus : « ART. 1er. La dotation annuelle sur les fonds du trésor, attribuée à S. A. R. le duc d'Orléans, prince royal, par l'arti-

cle 20 de la loi du 2 mars 1832, est portée à 2 millions de francs,

à dater de son mariage. »—Adopté. « ART. 2. Il sera de plus payé à . A. R. une somme d'un million de francs pour dépenses de mariage et frais d'établissement. » — Adopte.

« ART. 3. Il sera pourvu au paiement de la somme fixée par l'art. 2 et de celle allouée par l'art. 1er pour 1837, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice de 1837. Le crédit nécessaire au paiement de ces dépenses est ouvert au ministre des finances.»

« ART. 4. En cas d'extinction de la dotation ci-dessus, par suite du décès du prince royal, avant son avenement à la cou-ronne, il sera payé, sur les fonds du trésor, à la princesse sa veuve, une somme annuelle de trois cent mille francs à titre de douaire. » - Adopté.

On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Votants, 120; boules blanches, 116; boules noires, 4. La chambre adopte.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1836.

M. le colonel Laplace soutient le projet au nom de la com-

Les articles du projet de loi, dont M. le président donne lecture, sont successivement adoptés.

On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi. Votants, 98; boules blanches, 96; boules noires, 2. La séance est levée.

#### Tribunaux.

#### COUR D'ASSISES DE L'ALLIÈR. Audience du 26 avril.

AFFAIRE BARILLOT.

Le 5 janvier dernier, le sieur Gilbert Barillot, de Clermont, avait pris sa part, en compagnie de quelques amis, d'un dé-jeuner copieux, arrosé par de fréquentes libations. Pour com-pléter sa joyeuse matinée, le sieur Barillot alla s'installer au casé Georges, où il se sit servir le casé, le pousse-casé, le rhum, le punch, etc. Quelques habitués s'entretenaient à une table voisine de celle où il avait établi son quartier-général, de l'attentat récent de Meunier. — Meunier? s'écria le sieur Barillot, qui parle de Meunier? Je voudrais qu'il fût là, ce cher ami, je trinquerais bien volontiers avec lui!

La police de Moulins est vigilante, et, par suite de ses rap-ports, le sieur Barillot était assis aujourd'hui sur les bancs de la cour d'assises, comme prévenu d'avoir fait l'apologie d'un fait qualifié crime par la loi

A l'audience, le sieur Barillot a expliqué l'affaire. Il avait déjeuné en compagnie du sieur Meunter, tanneur à Moulins, et c'est de lui qu'il a voulu parler lorsqu'il a formé le vœu bachique, mais non pas anarchique, de trinquer avec ce cher ami.

Après cette courte explication, la défense devenait facile : aussi l'accusation a-t-elle été abandonnée et le sieur Barillot immédiatement acquitté.

Heureusement pour le prévenu que, moyennant une caution de 1,000 f., il n'avait pas cessé un seul instant de jouir de sa liberté. Un pauvre diable, prévenu d'un délit semblable, au-rait été puni, préventiment, de près de quatre mois d'emprison-(Mémorial de l'Allier.)

ANALYSE DES VOTES DES CONSEIES-GÉNÉRAUX (1).

Impôls. - Sur l'impôt, sur son assiette et sa quotité, il a été émis un grand nombre de votes, parmi lesquels nous remarquons les suivants : Sur vingt-six départements qui se sont occupés de la question

des contributions directes, quelques-uns demandent un dégrèvement partiel, un plus grand nombre réitèrent le vœu d'une meilleure répartition de la contribution foncière et de l'impôt mobilier.

Les conseils du Gers, de la Gironde et des Basses-Pyrénées demandent la réduction graduelle de l'impôt sur les boissons. Celui de la Sarthe désire que l'on substitue l'abonnement à l'exercice. Le conseil du Haut-Rhin est d'avis que, si l'on eut fait porter la réduction sur les droits d'entrée et de circulation, les contribuables auraient été soulagés, sans perte notable pour le trésor. Les conseils du Morbihan et de la Somme se prononcent, au contraire, pour le rétablissement de la taxe sur ses anciennes bases et à son ancien taux. Il paraît difficile de s'expliquer ce dernier vœu: il est certain cependant que la réduction opérée en 1831, faute d'avoir été combinée avec sagesse, n'a pas produit l'effet qu'on en attendait.

Le conseil du département du Lot renouvelle avec instance la réclamation qu'il a déjà faite en 1834 contre la taxe imposée sur le prix des places dans les voitures publiques qui parcourent les routes départementales. Il est en effet intolérable, dit-il, qu'après avoir fait d'énormes sacrifices pour construire des routes, et faisant annuellement des sacrifices nouveaux pour les entretenir, les habitants des départements soient condamnés à payer un impôt pour voyager sur ces mêmes routes. La justice veut évidemment, ou que la taxe cesse d'être perçue, ou qu'elle tourne au profit des départements qui entretiennent les routes, ou que cet entretien passe à la charge du gouvernement. Le même conseil réclame contre la contribution des cinq centimes que les mattres de poste établis sur les routes départementales sont autorisés à percevoir par cheval et par poste sur les voitures partant à jour et à heure fixes.
Les onze départements suivants : Ardennes, Cantal, Côte-

d'Or, Eure, Indre, Haute-Marne, Pas-de-Calais, Haut-Rhin, Deux-Sèvres, Var et Vendée, demandent la suppression de l'impot du dixième perçu au profit du trésor, sur les produits de l'octroi. Les droits d'octroi sont des impositions très-vicieuses, dont on a fait en France un étrange abus : leur suppression ou leur réduction serait fort désirable; cependant le département du Finistère demande encore que les communes soient libres, dans tous les cas, de maintenir leurs tarifs sur les boissons, et celui d'Ille-et-Vilaine, que les conseils municipaux puissent, sauf approbation des tarifs, porter au-delà des droits d'entrée perçus au profit du trésor les taxes d'octroi sur les vins. Et nous aussi nous voudrions qu'une plus grande latitude fut accordee aux conseils municipaux; mais ce serait à condition que le peuple, sur qui les droits d'octroi retombent avec le plus de force, y fut représente.

Trente-un départements demandent soit la suppression, soit la réduction de l'impôt sur le sel, dans l'intérêt de l'agriculture et des classes laborieuses. La Meurthe, le Nord et le Pas-de-Calais demandent la suppression du monopole du tabac; quelques autres départements demandent que le monopole, s'il doit exister, soit exercé d'une manière plus libérale et plus juste.

Trois départements, Cantal, Lot-et-Garonne et Pyrénées-

(1) Voir le Genseur du 1er mai.

Orientales, se prononcent pour l'établissement d'un impôt sur Orientales, se producent pour retablissement d'un impôt sur le sucre indigène; vingt expriment un vœu contraire: Arden-nes, Côte-d'Or, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loiret, Mayenne, Marne, Haute-Marne, Meuse, Moselle, Nord, Hautes-Pyrénées, Haut-Rhin, Haute-Saône, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Somme, Tarn et Vienne. Le conseil des Bouches-du-Rhône veut que l'on concilie tous les intérêts. Dans l'hypo-thèse d'un impôt les dix départements cuirants demandant qu'il

du-Rhone veut que l'on concilie tous les intérêts. Dans l'hypothèse d'un impôt, les dix départements suivants demandent qu'il soit modéré et progressif: Allier, Aube, Cher, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Isère, Meurthe, Puy-de-Dôme, Seine-Inférieure.
On peut considérer comme se rattachant à la question de l'impôt le vote des onze départements suivants: Aube, Cantal, Drôme, Gard, Hérault, Nord, Pas-de-Calais, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Deux-Sèvres et Vendée, qui demandent la réduction de l'intérêt de la dette publique et la conversion des rentes dans le plus bref délai.

rentes dans le plus bref délai.

Douancs. — Les conseils ne se sont guère élevés, en ce qui concerne les douanes, à des considérations d'un intérêt général; concerne les douanes, a des considerations d'un interet general; cè qui s'explique d'ailleurs par la position où s'ils se trouvent aussi bien que par la brièveté de leur session. Il faut excepter toutefois le conseil de la Côte-d'Or, qui fait des vœux pour que la législation continue à suivre une marche qui assure l'abolition des prohibitions et tende à l'abaissement des tarifs. On sait une l'applie des pages des capril except. que, l'année dernière, deux lois conçues dans cet esprit avaient été consecutivement votées par les chambres. Mais ce n'étaient que de timides essais qui avaient moins de valeur comme résultats actuels que comme promesses pour l'avenir. On se de-mande pourquoi le gouvernement s'est arrêté si tôt dans cette voie d'amélioration

Parmi les votes d'un intérêt plus spécial, nous remarquons

Le conseil du Nord, considérant que les houilles du départe-ment ne suffisent pas aux besoins de l'industrie et à la consommation toujours croissante du charbon fossile, et que l'intérêt national bien entendu réclame que l'on encourage de préférence en France, et particulièrement dans les ports du littoral, l'em-ploi des charbons de la Belgique, puisque ceux-ci acquittent des droits de navigation sur nos cours d'eau, et que le transport s'en opère, tant à l'intérieur que sur mer, par bateaux et bâtiments français, demande que les charbons de la Belgique, s'embarquant dans les ports de France, à destination d'autres ports de France, ne soient soumis qu'au droit imposé à l'importation de ce combustible par la Moselle. Il demande en outre que la destination de se combustible par la Moselle. Il demande en outre que la destination de se combustible par la Moselle. Il demande en outre de la destination d'autres portation de la destination de la destina tre que le droit d'importation en France des charbons belges soit réduit de trente-trois à onze centimes par quintal métrique, à partir de la ligne de la Meuse jusqu'à la commune frontière de Gussignies. Il faut remarquer que c'est le département producteur de la houille qui exprime ces vœux. C'est que personne n'ignore sur les lieux que les mines françaises n'ont pas besoin de la protection qu'on leur accorde au détriment de toutes les autres industries.

Le conseil de la Loire-Inférieure demande avec instance la suppression des zones créées pour les droits sur les houilles, et l'abolition de ces mêmes droits. Il exprime en outre le vœu

que le tarif soit abaissé pour les fontes et pour les fers. Le conseil du Pas-de-Calais demande que l'on fixe à un taux égal les droits d'entrée sur les houilles importées par la Meuse

et par l'Escaut.

Plusieurs départements désirent voir modifier le système des douanes dans l'intérêt de nos vignobles, dont les produits sont de plus en plus exclus des marchés étrangers. Ils insistent sur-tout pour que le gouvernement travaille à rouvrir nos anciens

déhouchés en Italie, en Allemagne et en Belgique. Instruction publique. — Un grand nombre de conseils ont voté des allocations spéciales pour l'instruction primaire, en sus du chiffre indiqué pour les dépenses obligatoires.

Plusiours cansails : A manuel Cale du Nord Duane.

Plusieurs conseils: Aveyron, Côtes-du-Nord, Drôme, Meuse, Nièvre, Saône-et-Loire et Vendée, ont réclame contre le privilège dont jouissent les petits séminaires, qui sont exempts par exception du paiement de la rétribution universitaire. Ils demandent, ou que la rétribution soit abolie, ou que les petits des interes y contre de la rétribution soit abolie, ou que les petits des interes y contre de la rétribution soit abolie, ou que les petits des interes y contre de la rétribution soit abolie, ou que les petits de la rétribution soit abolie, de la rétribution soit abolie de la r séminaires y soient assujettis comme tous les autres établisse-

ments déducation.

Objets divers. — De graves discussions ont eu lieu dans un grand nombre de conseils au sujet du régime des enfants trouvés. Il s'agissait surtout de savoir s'il convenait de déplacer les enfants pour déterminer les parents à les retirer lorsqu'ils étaient en position de le faire, et de diminuer le nombre des tours. Les avis se sont partagés sur ces questions délicates. D'un côté on faisait valoir l'intérêt des contribuables auxquels l'entretien des enfants trouvés imposait des charges toujours croissantes ; de l'autre on invoquait l'intérêt sacré de l'humanité. Nous voudrions pouvoir rappeler les termes de cet intéressant débat, et comme des résolutions contraires ont été prises, il importe-rait de savoir quelles sont celles que l'expérience a justifiées; mais l'analyse officielle ne fournit à cet égard que des données trop incomplètes.

On en peut dire autant pour ce qui concerne les prisons. Il faut constater toutefois que les huit départements suivants : Allier, Aveyron, Drôme, Finistère, Haute-Garonne, Gironde, Isère, Nièvre, ont émis le vœu de voir appliquer le système pénitentiaire au régime de nos prisons. Huit autres départe. ments: Ardennes, Creuse, Drome, Finistère, Loiret, Meurthe, Sarthe et Saone-et-Loire, demandent que le gouvernement ouvre des ateliers ou des colonies aux condamnés libérés qui n'ont aucun moyen de travail ni d'existence dans la société.

Tels sont, autant que le travail de l'administration nous a permis d'en juger, les principaux votes des conseits-généraux. On voit qu'un grand nombre d'objets y sont passés en revue, et que sur la plupart il a été exprimé des vues utiles. Ce n'est là pourtant qu'une faible partie des travaux des conseils. Ce qui en est l'objet essentiel, c'est le réglement des intérêts purement locaux. A cet égard, nous l'avons déjà dit, les conseils ent randu de grands conseils en auraient, rendu de plus ont rendu de grands services : ils en auraient rendu de plus grands encore, si leur zèle n'avait été paralysé par les obsta-cles que leur oppose de toutes parts une administration tracas-

Pour conclusion, nous dirons qu'il y a beaucoup à faire en France, un grand nombre de réformes à tenter, et que, lorsqu'on voudra sérieusement se mettre à l'œuvre, on trouvera dans les votes mieux connus des conseils-généraux des renseignements précieux, et dans leur coopération rendue plus libre

BACCALAURÉAT. — Les succès constants obtenus par l'ensei-gnement préparatoire au baccalauréat ès-lettres, ès-sciences et à prement preparatoire au baccaiaureat es-lettres, es-sciences et al fécole polytechnique, autorisé par le gouvernement et dont le succès est garanti, de la rue des Prouvaires, 38, le recommandent à la confiance des pères de famille. M. Tyrat pourra se contenter, pour faire l'éloge de ses professeurs et des cours faits dans son établissement, d'indiquer le nom et l'adresse de deux cents jeunes gens reçus bacheliers après deux ou trois mois au lus de réprestient et deux deux cents peuves de la configue de la confi plus de préparation et dont plusieurs n'avaient fait qu'une partie de leurs études.

## Spectacles du lundi 1er mai 1837.

GRAND-THÉATRE.

Demain mardi 2 mai. — Débuts de M. Lesbros, dans l'emploi des barytons, et de Mme Joly-Dematty, dans l'emploi des premières et premiers rôles. — 10 VALÉRIE, comédie en trois actes. Mme Joly-Dematty remplira le rôle de Valérie. — 20 Le Barbier de Séville, opéra-comique en 4 actes. Un Lesbros remplira le rôle de Figaro. — On commencera à six henres.

GYMNASE-LYONNAIS.

GYMNASE-LIUNNAIS.

Troisième début de M. Rambert, dans l'emploi des pères nobles, et de Mme Amy, dans l'emploi des deuxièmes amoureuses. — 1º La Famille improvisée, vaudeville en 1 acte. — 2º Michel Perrin, vaudeville en 2 actes. — 3º La Tirelire, vaudeville en 1 acte. — 4º Une Passion, vaudeville en 1 acte. — On commencera à six heures.

COURS DES VALEURS INDUSTRIELLES DU 28 AVRIL.

des i	ALEUR MINALE.	Intérets ou dividend. payables.	DÉSIGNATION DES IMMETBLES.				
2,000	1,000	Juin et Déc.	Banque de Lyon,				
4,500	1,000	partrimestr.	Ponts sur le Rhône.	1,500 [			
450	2,000	1	Ponts de la Feuillée.	1,075			
300	2,000		Pont Seguin,	2,275			
220	2,000		Pont de l'Ile-Barbe	1,650			
2,360	1,000		Pont et Gare de Vaise	1,600			
1,500	1,000	Juin et Déc.	Eclairage au gaz, Ce Perrac.	19			
1,000	1,000		Eclairage au gaz, St-Etienne,	1,550			
320	5,000	Décembre.	Bateaux à vapeur sur Rhône,	1,000			
	-,		Lyon à Arles,				
180	2,000	ľ	Paquebots à vapr sur Saone,	4,200			
-00	-,		Lyon à Châlon,				
134	5,000	Idem.	Gond. à vapr sur Sao., marc.,	1,000			
	10,000	racin.	Fonderies et Forges de la	1,100			
400	10,000	l	Loire et de l'Isère,				
2,200		1	Ch. de fer , Lyon à St-Etien.,	15,000			
2,200	5,000	1	Mouling à vont de Dame !				
	25	Don	Moulius à vapr de Perrache,	5,000			
8,000	23	Par an.	Bateau à vapeur l'Abeille,	*			

#### Bourse de Paris du 29 avril 1837.

C'est aujourd'hui la réponse des primes, et la liquidation ne se fera que mardi, attendu que c'est lundi la fete du roi et vacance à la bourse. La reute a été faible et on appréhende une livraison de fortes parties es liquidation.

1							
Cinq pour cent	٠		106	80	106 85	106 70	106 75
—— fin courant	٠	•	106	85	106 85	106 73	
Quatre pour cent .	•	•	98	30			
Trois pour cent	•		78	70	78 70	78 65	78 65
fin courant	•	٠	78	75	78 75	78 65	78 75
Reutes de Naples 🗼			98	70	98 75		98 75
- fin courant .			98	90	98 90	98 90	98 93
Actions de la Banque	٠		2440				
Quatre Canaux			500				
Caisse hypothécaire 🕡			803				
Emprunt d'Haïti			33				

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON. -- IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 19

#### FEUILLE D'ANNONCES.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

(2465) Le mercredi trois mai mil huit cent trente-sept, à dix heures du matin, sur la place de la Pyramide de Vaise, il sera procédé, par autorité de justice, à la vente aux enchères et au comptant d'objets saisis, consistant en commodes, buffets, tables, horloge, pendule, montre, chaises, marmites, chevaux, et mille kilogrammes de fonte.

(2467) Mercredi trois mai, à neuf heures du matin, sur la place des Pères, à la Guillotière, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant de divers effets saisis, consistant en tables, tabourets, comptoir, glace, billard, ustensiles de cuisine et de café, etc.

#### ANNONCES DIVERSES

(2466) L'assemblée générale et annuelle des actionnaires de la société riveraine des bateaux à vapeur les Abeilles aura lieu le 15 mai, a dix heures du matin, dans la maison de Mme Dubois, rue de la Martinière, à l'angle de la place St-Vincent, à l'entresol.

(2441) A VENDRE. — Fonds de cabaret agencé à neuf, rue de la Charité, nº 10. S'y adresser.

(2468) A VENDRE. — Un fonds de café très-bien achalandé, situé grande rue de la Guillotière.

S'adresser chez M. Levoy , menuisier , aux Quatre-Ruelles.

(2430) A VENDRE. — Deux beaux billards à gorges, handes élastiques, ayant à peine servi, provenant de la fabrique Sollier, breveté, rue des Célestins, 6.

S'y adresser, ou place des Célestins, au café de ce nom. Ils sont livrés à l'essai.

(2448) Un libraire de province désire trouver un jeune homme pour être employé comme voyageur dans le commerce de la librairie; les appointements seront raisonnables.

S'adresser au bureau du journal, qui mettra en correspondance avec le demandeur.

#### VACCINATION.

Le jeudi et le dimanche, depuis onze heures jusqu'à deux heures, on vaccine les en'ants avec du virus-vaccin, pris sur des sujets sains. (Prix: 3 francs.)

S'adresser quai Saint-Clair, cours d'Herbouville, no 24, au 2e, au-dessus de l'entresol.

#### MAUX DE DENTS.

L'Araby enlève à l'instant et pour toujours la douleur de dents la plus vive, guérit la carie et s'emploie sans aucun

Dépôts, à Lyon, chez MM. Bretonville et Michel, place des Terreaux, nº 21; Grandperrier, rue Saint-Dominique,

A Grenoble, Esprit, place Grenette, no 19;

(2410)A Valence, Rey, parfumeur, Grande-Rue.

## L'ALLIANCE.

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

ET LES RISQUES

DE NAVIGATION INTÉRIEURE,

Établie à Paris, rue Vivienne, no 37; l'Agence à Lyon, chez MM. Pine-Desgranges , place Sathonay.

#### CAPITAL SOCIAL: DIX MILLIONS de francs.

Cette Compagnie est la seule qui assure les risques de CHOMAGE des immeubles et établissements industriels. Ses tarifs de primes sont extrêmement modérés. (2191)

AVIS.

Un médecin, ayant une habitation à la campagne, déirerait céder une nièce à un malade anque donner ses soins.

#### DEPURATIF DU

APPROUVE PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE.

Les médecins les plus célèbres qui ordonnent chaque our cette préparation, les heureux résultats qu'ils en obtiennent dans le traitement de toutes les Maladies Secrètes, résultats qui lui ont valu l'approbation de la Faculté de Médecine, sont un sur garant à la confiance publique.

PRIX: 10 F. LA Bile ET 5 F. LA 1/2 Bile.

A la pharmacie de Borelly, place de la Préfecture, nº 13. (2280)

(2452) Un homme de 30 ans , très au fait de la comptabilité et de la tenue des livres, pourrait disposer de deux heures par jours.

S'adresser au bureau du journal.

#### PHARMACIE DES CÉLESTINS.

Les expériences concluantes, les approbations Les expériences concluantes, les approbations des savants, des académies et sociétés royales de médecine des commissions nommées par le gouvernement, les brevets et ordonnances insérées au Bulletin des lois (5 août et 1° novembre TOUS LES REMEDES AP-1833), attestent l'efficacité et les avantages du PROUVÉS ET BREVETÉS.

SIROP DE JOHNSON CHOCOLATS DE SANTE.

Qui guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les EAUX NATURELLES ET RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES, en THÉS DE CHINE. modérant l'action du COEUR, en calmant les NERFS et en agissant directement sur le SANG et sur les VOIES URINAIRES.

1, rue Caumartin, à Paris, et dans chaque ville.

### The control of the co **GUÉRISON**

maladies secrètes

NOUVELLES OU ANCIENNES, Dartres, gales rentrees, rougeurs, ulceres, fleurs ou pertes blanches la plus rebelles, affections rhumatismales, scorbutiques, serofulcuses, d de toute acrete ou vice du sang et des humeurs,

par le Sirop Dépurato - Caratif de Séné. Les guérisons nombreuses, très-promptes et visiment surprenantes, operees chaque jour sant dépuratif, sont des preuves certaines de sa superiorité riorité sur toutes les préparations employées jusqu'a présent. Ces résultats sont d'autant plus positifs et satisfaisants, qu'une foule de malades ont été ramenés par son usage à la santé la plus parfaite, après avoir

employé divers traitements infructueux. Ce sirop, préparé avec tous les soins que son importance exige, est d'un goût très-agréable et d'un emploi facile. Le traitement est peu coûteux, aisé à suivre en secret en courte aucun vre en secret ou en voyage; il n'apporte aucus dérangement donn l'Aros et dérangement dans les occupations journalières, et

n'exige pas un régime trop austère. S'adresser chez Perenn, pharmacien, rue Palais

Nota. — Avec un quart de pinte ou deux de ce si Grillet, nº 23, à Lyon. rop, on obtient presque toujours la guérison radicale des maladies récentes : des maladies récentes ci-dessus mentionnées, pour les maladies récentes ci-dessus mentionnées, pour les maladies considéres de la considére de maladies anciennes, la dose ne peut être précisée.

Prix: 5 francs le 1/4 de pintes